



Statuts de la FFKMDA conformes aux articles R. 131-3 et R. 131-11 du Code du Sport relatifs aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées.

# **Statuts de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (FFKMDA)**

# Sommaire

<b>Titre 1<sup>er</sup> - Dispositions Générales.....</b>	<b>4</b>
I- Dispositions relatives au but et à la composition de la FFKMDA.....	4
Article 1 - Objet de la FFKMDA.....	4
Article 2 - Composition de la FFKMDA.....	5
Article 3 - Organismes Régionaux et Départementaux.....	7
Article 4 - Les Licenciés.....	8
II- Dispositions relatives aux Organes Fédéraux.....	9
Article 5 - L'Assemblée Générale.....	9
Article 6 - Les Instances Dirigeantes.....	12
Le Comité Directeur de la FFKMDA.....	12
Le Président de la FFKMDA.....	15
Le Bureau Exécutif de la FFKMDA.....	16
Article 7 - Autres Organes de la Fédération.....	17
7.1 - Commission de Surveillance des Opérations Electorales.....	17
7.2 - Commission Nationale Médicale.....	18
7.3 - Commission Nationale des Juges et Arbitres.....	18
7.4 - Commissions Sportives.....	18
7.5 - Commission Formation.....	18
7.6 - Organes Disciplinaires.....	19
7.7 - Commission Féminine.....	19
7.8 - Commission « Jeunes ».....	19
7.9 - Commission Handi-Boxing.....	19
7.10 - Commission « Pro ».....	19
7.11 - Commission Nationale des Grades.....	20
7.12 - Autres Commissions.....	20

III- Dotations et ressources annuelles.....	21
Article 8 - Ressources Annuelles de la FFKMDA.....	21
Article 9 - Comptabilité fédérale.....	21
IV- Modifications des statuts et dissolution.....	22
Article 10 - Modalités de modification des statuts fédéraux et de dissolution de la FFKMDA.....	22
V- Surveillance et publicité.....	23
Article 11 - Contrôle de la FFKMDA.....	23

# Titre 1<sup>er</sup> - Dispositions Générales

## *I - Dispositions relatives au but et à la composition de la FFKMDA*

### **Article 1 - Objet de la FFKMDA**

1.1 - L'association dite « Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (FFKMDA) » (anciennement dénommée FFSCDA), a pour objet d'organiser, d'enseigner, de développer, de promouvoir et d'encadrer la pratique, sur l'ensemble du territoire national et des Départements et Territoires d'Outre-Mer, des disciplines suivantes :

1° Kick Boxing : Full Contact, Low Kick, K1 Rules, Light Contact, Kick Light, Point Fighting, Musical Forms, K1 Rules Light et Disciplines Assimilées : Aérokick, Boxe Américaine,

2° Muaythai - Boxe Thaï et Disciplines Assimilées : Thaï Boxing, Muay Boran, Krabi Krabang Boxe Khmère,

3° Pancrace, Submission et Discipline Assimilée : Lutte-Contact,

4° Disciplines Associées : Contact Défense, Bando-Boxe Birmane, Chauss'Fight, Sanda Boxe Chinoise.

La FFKMDA a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives précitées.

Elle s'interdit toute forme de discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres.

1.2 - Elle a été créée en 2008.

1.3 - Elle a son siège au : 38, Rue Malmaison - 93170 BAGNOLET.

Le siège de la Fédération peut être transféré dans le même département (93 - Seine-Saint-Denis) par décision du Comité Directeur et dans un autre département par décision de l'Assemblée Générale.

1.4 - Sa durée est illimitée.

1.5 - Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

## **Article 2 - Composition la FFKMDA**

2.1 - La FFKMDA est composée d'associations sportives et de sociétés sportives qui ont pour objet, la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) mentionnée(s) à l'article 1.1 des présents statuts et/ou qui contribuent au développement d'une ou plusieurs de ces disciplines.

La Fédération est également composée d'associations sportives et de sociétés sportives qui ont pour objet la pratique omnisports et qui contiennent en leur sein une section dans laquelle est pratiquée une ou plusieurs des disciplines mentionnées à l'article 1.1 des présents statuts.

L'ensemble des associations sportives et des sociétés sportives doivent être constituées dans les conditions prévues par le Titre II du Livre Ier du Code du Sport et adhérer aux statuts et règlements de la FFKMDA et de ses organes déconcentrés.

2.2 - L'affiliation d'une association sportive ou d'une société sportive à la FFKMDA marque son adhésion à la Fédération et lui donne le droit de participer à la vie fédérale.

L'affiliation d'une association sportive ou d'une société sportive est assujettie au paiement d'un droit d'affiliation ou de ré-affiliation revêtant la forme d'une cotisation annuelle. Celle-ci doit être versée obligatoirement au moment de la demande d'affiliation ou de ré-affiliation.

2.3 - L'affiliation à la FFKMDA peut être refusée par le Bureau Exécutif de la Fédération à une association sportive ou à une société sportive constituée pour la pratique des disciplines relevant de l'objet de la FFKMDA, si :

- elle ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article R.121-1 du Code du Sport qui concernent l'agrément des groupements sportifs ;
- elle n'assure pas en son sein, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- elle ne s'interdit pas toute forme de discrimination ;
- elle ne veille pas au respect et à l'observation de la charte de déontologie du sport établie par le CNOSF ;
- elle ne respecte pas les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des disciplines mentionnées à l'article 1.1 des présents statuts ;
- elle emploie des personnes en méconnaissance des dispositions de l'article L.212-1 du Code du Sport ;
- l'organisation ou le fonctionnement de cette association ou société sportive porte atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- son organisation n'est pas compatible avec les statuts, le règlement intérieur, les règlements généraux ou les règlements sportifs de la Fédération.

2.4 - La qualité de membre de la FFKMDA se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations, pour non-respect des statuts, des règlements intérieur, généraux et sportifs de la Fédération.

Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

La qualité de membre de la FFKMDA peut être refusée sur décision motivée du Bureau Exécutif de la Fédération.

2.5 - La FFKMDA peut intégrer également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Comité Directeur de la Fédération à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Fédération.

Ces membres sont dispensés de participation financière au fonctionnement de la Fédération.

## **Article 3 - Organismes Régionaux et Départementaux**

3.1 - La FFKMDA peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux (Ligues Régionales) ou départementaux (Comités Départementaux) chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, en accord avec la gouvernance fédérale, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFKMDA dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFKMDA, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

3.2 - Dans les cas prévus à l'article 3.1, les Ligues Régionales et Comités Départementaux, constitués d'associations et/ou de sociétés privées, désigneront leurs instances dirigeantes au scrutin uninominal de liste à un tour.

Le projet de statuts de chaque Ligue Régionale et Comité Départemental devra être adressé à la FFKMDA pour approbation préalable avant chaque Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet de procéder à une modification et à un vote des statuts.

La FFKMDA se réserve le droit d'exiger de la part des Ligues Régionales et des Comités Départementaux, de procéder aux modifications nécessaires afin de respecter le principe de compatibilité avec les statuts de la Fédération et de respecter le mode de scrutin prévu ci-dessus.

En raison du statut déconcentré des Ligues Régionales et des Comités Départementaux et conformément aux dispositions de l'article L. 131-11 du Code du Sport, la FFKMDA contrôle l'exécution des missions qu'elle leur confie et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

3.3 - En cas de dysfonctionnement empêchant le fonctionnement légal, statutaire et démocratique de la vie d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental ou de paralysie des organes de direction, le Bureau Exécutif de la FFKMDA pourra prendre toute mesure qu'il jugera appropriée pour remédier, dans le cadre de l'application des règlements fédéraux, à la situation.

## **Article 4 - Les Licenciés**

4.1 - La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du Sport est délivrée par la FFKMDA pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante et qui correspond à la durée de la saison sportive.

Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des statuts et règlements de la Fédération.

La licence confère à son titulaire, le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFKMDA et de ses organes déconcentrés.

4.2 - La licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant si celui-ci répond aux conditions générales suivantes, à savoir :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements fédéraux, et notamment ceux relatifs à la pratique sportive ainsi que les dispositions de l'article L. 231-2 du Code du Sport.

- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

- Selon les conditions qui permettent d'obtenir une licence « handiboxing »

4.3 - La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération et ce, dans le respect le plus strict des droits de la défense de l'intéressé.

Par ailleurs, la délivrance d'une licence, ne peut être refusée que par décision motivée du Bureau Exécutif de la FFKMDA.

4.4 - Tous les membres pratiquants et dirigeants des associations et sociétés sportives de la FFKMDA doivent être licenciés au sein de la Fédération.

La FFKMDA peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association ou une société sportive affiliée, prononcer une ou plusieurs sanction(s) dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.



## *II - Dispositions relatives aux Organes Fédéraux*

### **Article 5 - L'Assemblée Générale**

5.1 - L'Assemblée Générale de la FFKMDA est composée des représentants des associations sportives et des sociétés sportives affiliées, à raison d'une délégation par Ligue Régionale composée comme suit :

- Pour les Ligues Régionales situées sur le territoire métropolitain, trois représentants sont élus au scrutin uninominal à un tour par le Comité Directeur de la Ligue Régionale,
- Pour les Ligues Régionales situées hors du territoire métropolitain, un représentant est élu au scrutin uninominal à un tour par le Comité Directeur de la Ligue Régionale.

5.2 - A l'exception des Ligues Régionales situées hors du territoire métropolitain qui ne délèguent que leur Président (ou son suppléant), chaque Ligue Régionale délègue à chaque Assemblée Générale Fédérale :

- Le Président de la Ligue Régionale, premier représentant titulaire ; élu à cet effet tous les quatre ans, par le Comité Directeur de la Ligue Régionale,
- Deux représentants titulaires, membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale, élus à cet effet tous les quatre ans, par le Comité Directeur de chaque Ligue Régionale.

5.3 - Afin de pallier d'éventuelles indisponibilités, les titulaires peuvent être remplacés par des suppléants.

Les représentants suppléants, au nombre de trois par Ligue Régionale, sont obligatoirement membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale.

Ces trois représentants suppléants sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin uninominal à un tour par le Comité Directeur de la Ligue Régionale.

5.4 - En cas de vacance de poste d'un titulaire, le premier suppléant devient titulaire et une nouvelle élection est programmée lors du Comité Directeur suivant convoqué à cet effet, pour combler la vacance dudit poste.

5.5 - Peuvent, seules, être représentant les personnes majeures, jouissant de leur capacité civile et de leurs droits civiques et licenciées à la FFKMDA et à jour de leurs cotisations.

5.6 - Les voix dont dispose chaque Ligue Régionale à l'Assemblée Générale de la Fédération se répartissent entre ses trois représentants à parts égales.

Pour les Ligues Régionales situées hors du territoire métropolitain, le premier représentant dispose de toutes les voix de la Ligue Régionale.

5.7 - Chaque Ligue Régionale dispose, à l'Assemblée Générale de la FFKMDA, d'un nombre de voix composé de la somme des voix attribuées, en fonction du nombre de licences délivrées, à chaque association ou société sportive de son ressort territorial régulièrement affiliée à la Fédération à la date de clôture de la saison sportive précédente.

Le nombre de voix attribué à chaque association ou société sportive affiliée est déterminé selon le barème suivant : **1 licence = 1 voix** qui s'applique à la date de clôture de la saison sportive précédente, soit le 31 août.

5.8 - Lors des réunions de l'Assemblée Générale de la FFKMDA, le vote par correspondance et le vote par procuration (pouvoirs) ne sont pas autorisés.

Par conséquent, en cas d'indisponibilité de certains représentants titulaires et de leurs représentants suppléants élus, seules les voix de la Ligue Régionale détenues par les représentants présents sont exprimées.

Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un représentant titulaire d'une Ligue Régionale située hors du territoire métropolitain et de son suppléant élu, le Président de cette Ligue Régionale peut, compte tenu de l'éloignement, donner pouvoir à un autre représentant (représentant titulaire obligatoirement) d'une Ligue Régionale située sur le territoire métropolitain.

Le même mandataire ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien.

5.9 - Peuvent assister aux Assemblées Générales de la Fédération, avec voix consultative :

- Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs de la Fédération,
- Les membres de la Direction Technique Nationale,
- Toute personne qualifiée dont la présence peut éclairer l'Assemblée Générale.

5.10 - L'Assemblée Générale de la FFKMDA est convoquée par le Président de la Fédération au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour sa tenue.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date proposée par le Président de la FFKMDA et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres titulaires qui la compose, représentant le tiers des voix.

5.11 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la FFKMDA est fixé par le Président et le Secrétaire Général de la Fédération.

5.12 - L'Assemblée Générale ne peut se tenir valablement que si le tiers au moins des membres qui la compose, représentant au moins le tiers des voix, est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale de la FFKMDA est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours (15) au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion.

L'Assemblée Générale peut alors se tenir valablement et statuer sans condition de quorum.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale de la FFKMDA sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents.

5.13 - L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur la gestion des instances dirigeantes et sur la situation morale et financière de la FFKMDA, à savoir :

- Le rapport du Président,
- Le rapport du Secrétaire Général,
- Le rapport du Trésorier Général,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes,
- Le rapport du Directeur Technique National,
- Le rapport du Médecin Fédéral.

5.14 - Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

5.15 - Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

5.16 - Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur de la FFKMDA, le Règlement Intérieur et le Règlement Financier conformément aux dispositions de l'alinéa 2.1.2.1.5 de l'annexe I-5 du Code du Sport.

5.17 - L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

5.18 - L'Assemblée Générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

5.19 - Tous les votes de l'Assemblée Générale de la FFKMDA s'effectuent dans les modalités du vote public aussi appelé vote à l'appel nominal.

Chaque membre de l'Assemblée Générale exprime son vote publiquement.

Le résultat des votes est alors consigné dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

5.20 - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale et les rapports des instances dirigeantes sont rendus publics chaque année, ou après chaque réunion de l'Assemblée Générale, pour les membres affiliés à la Fédération.

5.21 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur de la FFKMDA avant son terme normal lorsque celui-ci s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou à cause de dissensions internes, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°/ L'Assemblée Générale de la FFKMDA doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des représentants constituant le tiers des voix,

2°/ Les deux tiers des représentants de l'Assemblée Générale doivent être présents,

3°/ La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **Article 6 - Les Instances Dirigeantes**

### *Répartition des compétences*

#### **Le Comité Directeur de la FFKMDA**

6.1 - La FFKMDA est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

6.2 - Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

6.3 - Pour chacune des disciplines dont la FFKMDA assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête les règlements sportifs

6.4 Le Comité Directeur de la FFKMDA adopte le règlement disciplinaire, les règlements sportifs et le règlement médical en accord avec la Direction Technique Nationale et le médecin fédéral.

6.5 - Le Comité Directeur de la FFKMDA est constitué de vingt-sept (27) membres, élus au scrutin secret uninominal de liste à un tour, par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la FFKMDA.

Les résultats de l'élection sont consignés dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale et communiqués à l'ensemble des membres affiliés.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Directeur de la FFKMDA, il ne sera pourvu à son remplacement que si le nombre total de membres devient inférieur à dix-sept (17).

Si le nombre de membres présents au sein du Comité Directeur de la FFKMDA est inférieur à dix-sept (17), une élection sera alors organisée lors de l'Assemblée Générale suivante suite à un appel à candidature préalable afin de ramener l'effectif du Comité Directeur de la FFKMDA au nombre minimum de dix-sept (17) membres.

Le ou les nouveau(x) membre(s) élu(s) au sein du Comité Directeur de la FFKMDA l'est ou le sont pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la fin de l'Olympiade.

6.6 - Peuvent seules être élues au Comité Directeur de la FFKMDA, des personnes majeures et licenciées à la FFKMDA.

Ne peuvent pas être élues au Comité Directeur de la FFKMDA :

1° / Les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2°/ Les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3°/ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques sportives constituant une infraction à l'esprit sportif et à l'éthique.

6.7 - Les listes de candidats incomplètes, ne comprenant pas vingt-sept (27) membres, ne sont pas admises.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ces listes.

Les listes ne respectant pas les dispositions de l'article 6.9 des présents statuts ne seront pas admises.

6.8 - Chaque liste peut comporter au maximum, un représentant de chaque discipline, et veiller autant que possible à la représentation territoriale.

6.9 - En application des dispositions de l'article 63 de la loi 2014-873 du 4 août 2014 qui figure à l'article L 131-8 du Code du Sport, au sein de la FFKMDA, lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, il est garanti, au sein du Comité Directeur de la Fédération, une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Par ailleurs, au sein de la FFKMDA, lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, il est garanti au sein du Comité Directeur de la Fédération, une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

Enfin, la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

6.10 - Chaque liste doit comporter au moins un médecin.

6.11 - Chaque liste n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation du projet de ses membres.

6.12 - Il est attribué à la liste qui a recueillie le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de vingt (20) sièges au Comité Directeur de la FFKMDA.

Cette attribution opérée, les sept (7) autres sièges sont octroyés à la liste qui est arrivée en deuxième position en termes de suffrages exprimés, comme le définit le règlement intérieur de la FFKMDA.

6.13 - Le mandat des membres du Comité Directeur de la FFKMDA expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

6.14 - Le Comité Directeur de la FFKMDA se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président de la Fédération.

La convocation du Comité Directeur de la FFKMDA est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins neuf (9) de ses membres.

Le Comité Directeur de la FFKMDA ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

6.15 - Le vote par procuration est admis dans les conditions définies par le règlement intérieur de la FFKMDA.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

6.16 - Tout membre qui a manqué deux réunions du Comité Directeur de la FFKMDA au cours d'une même année de mandat peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur de la Fédération.

6.17 - Le procès-verbal de chaque réunion du Comité Directeur de la FFKMDA est publié sur le site internet de la Fédération.

Un exemplaire est transmis au Ministère chargé des Sports.

6.18 - Le Directeur Technique National de la FFKMDA assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur de la Fédération.

Les autres cadres d'état, le Directeur Général et toute autre personne dont la présence est nécessaire, peuvent être invités à participer.

6.19 - Les membres du Comité Directeur de la FFKMDA ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont dévolues.

Toutefois, l'Assemblée Générale de la FFKMDA peut décider, à la majorité des deux tiers, pour certains membres du Comité Directeur, des circonstances dans lesquelles l'article 261-7-1°- du Code Général des Impôts, autorisant leur rémunération dans certaines conditions, est mise en œuvre.

## **Le Président de la FFKMDA**

6.20 - Le Comité Directeur de la FFKMDA élit un Président parmi ses membres, à bulletin secret, au scrutin uninominal à un tour.

6.21 - Le Président de la Fédération est élu pour quatre (4) ans et son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur de la FFKMDA.

6.22 - Le Président de la Fédération, désigne au sein du Comité Directeur de la FFKMDA, pour une durée de quatre (4) ans, un Bureau Exécutif constitué de 8 membres.

6.23 - Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur de la FFKMDA.

6.24 - En cas de vacance du poste de Président de la Fédération, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président Délégué et il est pourvu au poste de membre du Bureau Exécutif ainsi devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 6.22 des présents statuts.

Le nouveau membre du Bureau Exécutif est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir jusqu'à la fin de l'Olympiade.

6.25 - Dès la première Assemblée Générale de la Fédération suivant la vacance du Président de la FFKMDA, après avoir, le cas échéant, complété le Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'article 6.22 des présents statuts, le Comité Directeur de la FFKMDA élit un nouveau Président dans les conditions prévues à l'article 6.20 des présents statuts.

Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

6.26 - En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau Exécutif autre que celui de Président, pour quelque cause que ce soit, le Président de la Fédération désigne un nouveau membre du Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'article 6.22 des présents statuts.

6.27 - Le Président de la FFKMDA ordonnance les dépenses.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif de la Fédération.

Il représente la FFKMDA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

6.28 - Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Fédération mais la représentation de la FFKMDA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

6.29 - En cas d'élection à la présidence de la FFKMDA, un Président d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental doit immédiatement démissionner de son mandat régional ou départemental.

6.30 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFKMDA, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFKMDA, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait, la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

### **Le Bureau Exécutif de la FFKMDA**

6.31 - Le Bureau Exécutif de la FFKMDA dirige la Fédération et exerce l'ensemble des prérogatives que les présents statuts n'attribuent ni à l'Assemblée Générale, ni au Comité Directeur.

Le règlement intérieur de la FFKMDA peut lui donner également d'autres attributions.

6.32 - Le Bureau Exécutif de la Fédération se réunit au moins une (1) fois par trimestre sur convocation du Président de la Fédération ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

6.33 - La présence d'au moins cinq (5) membres du Bureau Exécutif, dont le Président, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le vote par procuration et par correspondance sont admis.

6.34 - Le Directeur Technique National de la FFKMDA assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau Exécutif de la Fédération.



## **Article 7 - Autres Organes de la Fédération**

### **7.1 - Commission de Surveillance des Opérations Electorales**

7.1.1 - Il est institué au sein de la FFKMDA, une Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président de la FFKMDA et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la FFKMDA.

7.1.2 - La commission est composée de 5 membres, licenciés au sein de la FFKMDA dont une majorité de personnes qualifiées, choisies notamment en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière éthique et de déontologie.

Aucun de ces 5 membres ne peut être candidat aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Le membre le plus jeune de la commission assurera la présidence de celle-ci.

3 membres au moins, doivent être présents lors des Assemblées Générales Extraordinaires de la Fédération.

7.1.3 - Les 5 membres de cette commission sont élus par vote à l'appel nominal, pour un mandat de 4 ans, par l'Assemblée Générale.

Les résultats sont consignés dans le procès-verbal de cette l'Assemblée Générale.

7.1.4 - Cette commission est saisie par le Comité Directeur de la FFKMDA en place ou sortant lors du scrutin concerné.

Elle peut être également saisie par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

7.1.5 - Cette commission aura toute latitude de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

7.1.6 - La commission de surveillance des opérations électorales a compétence pour :

a) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;

b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

7.1.7 - Pour agir et valider son action, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales doit toujours être composée d'au moins 3 de ses membres.

## **7.2 - Commission Médicale Nationale**

Il est institué au sein de la FFKMDA, une Commission Médicale Nationale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur et le règlement médical de la FFKMDA, est chargée de veiller à la santé des pratiquants.

Ses deux principales missions pour cela sont :

- a) D'élaborer un règlement médical fédéral fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFKMDA à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du Code de la Santé Publique.

Le règlement médical de la Fédération est arrêté par le Comité Directeur de la FFKMDA ;

- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la FFKMDA en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage.

Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la FFKMDA au Ministère chargé des Sports.

## **7.3 - Commission Nationale des Juges et Arbitres**

Il est institué au sein de la FKMDA une Commission Nationale des Juges et Arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération.

## **7.4 - Commissions Sportives**

7.4.1 - Il est institué au sein de la FFKMDA, plusieurs Commissions Sportives, chargées de promouvoir la pratique sportive de chaque discipline relevant de la Fédération.

Ces commissions sportives sont intitulées comme suit :

- Commission du Kick Boxing et Disciplines Assimilées
- Commission du Muaythai - Boxe Thaï et Disciplines Assimilées
- Commission du Pancrace et Disciplines Assimilées
- Commission des Disciplines Associées.

7.4.2 - Ces commissions proposent les réglementations techniques et compétitives de leur discipline respective ainsi que les orientations fonctionnelles du rôle des officiels.

L'ensemble de ces propositions étant validé par le Bureau Exécutif de la Fédération après avis du Directeur Technique National.

## **7.5 - Commission Formation**

Il est institué, au sein de la FFKMDA, une Commission Formation, chargée notamment de proposer les orientations en matière de formation.

Cette commission est constituée par un membre du Comité Directeur de la FFKMDA, désigné par le Président de la FFKMDA, du cadre fédéral en charge des formations et du responsable formation de chaque Ligue Régionale.

Elle se réunit une fois par an.

Le Directeur Technique National est membre de droit de cette commission.

## **7.6 - Organes Disciplinaires**

Il est institué au sein de la FFKMDA, un Organe Disciplinaire de Première Instance et un Organe Disciplinaire d'Appel.

Les dispositions relatives au fonctionnement de ces organes sont précisées dans le Règlement Disciplinaire de la Fédération.

Ces organes obéissent aux différents règlements votés par le Comité Directeur de la FFKMDA.

## **7.7 - Commission Féminine**

Il est institué au sein de la FFKMDA, une Commission Féminine, chargée notamment de proposer les orientations en matière de politique de féminisation des disciplines de la FFKMDA.

Elle est constituée du cadre fédéral en charge du développement des pratiques féminines, d'une arbitre féminine, d'une sportive appartenant ou ayant appartenu aux Equipes de France et de tout membre désigné par le Comité Directeur de la FFKMDA susceptible d'apporter son expertise à la commission.

Le Directeur Technique National est membre de droit de cette commission.

## **7.8 - Commission « Jeunes »**

Il est institué au sein de la FFKMDA une Commission « Jeunes », chargée notamment de proposer les orientations en matière de développement pour les jeunes.

Elle est constituée du cadre fédéral en charge du développement pour les jeunes et de tout membre désigné par le Comité Directeur de la FFKMDA susceptible d'apporter son expertise à la commission.

Le Directeur Technique National est membre de droit de cette commission.

## **7.9 - Commission Handi-Boxing**

Il est institué au sein de la FFKMDA, une Commission Handi-Boxing, chargée notamment de proposer les orientations en matière de politique de développement des pratiques pour les personnes en situation de handicap.

Elle est constituée du cadre fédéral en charge du développement des pratiques pour les handicapés et de tout membre désigné par le Comité Directeur de la FFKMDA susceptible d'apporter son expertise à la commission.

Le Directeur Technique National est membre de droit de cette commission.

## **7.10 - Commission « Pro »**

Il est institué au sein de la FFKMDA, une Commission « Pro » chargée de la gestion et de la coordination des activités sportives à caractère professionnel ou promotionnel de la FFKMDA.

Cette commission sera composée de membres nommés par le Comité Directeur de la FFKMDA sur proposition de son Président.

Le nombre minimum étant de 5 membres, elle pourra accueillir en son sein des nouveaux membres agissant en qualité d'expert et cela en fonction de ses besoins.

Un règlement de cette commission sera adopté par le Comité Directeur de la FFKMDA.

### **7.11 - Commission Nationale des Grades**

Il est institué, au sein de la FFKMDA, une Commission Nationale des Grades, chargée notamment de proposer les orientations en matière de contenus et d'évaluation des grades.

Cette commission est présidée par le Président de la FFKMDA.

Elle est constituée du cadre fédéral en charge des grades et de membres experts nommés "hauts gradés désignés par le Président de la FFKMDA.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Directeur Technique National est membre de droit de cette commission ».

### **7.12 - Autres Commissions**

Le Comité Directeur de la FFKMDA peut décider de la constitution de nouvelles commissions si le développement de la Fédération le nécessite.

### *III. Dotations et ressources annuelles*

#### **Article 8 - Ressources Annuelles de la FFKMDA**

Les ressources annuelles la FFKMDA comprennent :

- a) Le revenu de ses biens,
- b) Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- c) Le produit des licences et des manifestations,
- d) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics déduites des charges et salaires pris directement en charge par la FFKMDA,
- e) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- f) Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- g) Le produit des partenariats,
- h) Le produit des ventes de biens,
- i) Le produit des mécénats, dons et legs.

#### **Article 9 - Comptabilité fédérale**

9.1 - La comptabilité de la FFKMDA est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 - Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des subventions reçues par de la FFKMDA au cours de l'exercice écoulé.

## *IV - Modifications des statuts et dissolution*

### **Article 10 - Modalités de modification des statuts fédéraux et de dissolution de la FFKMDA**

10.1 - Les statuts de la FFKMDA peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur de la Fédération ou du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications et adressée aux délégations composant l'Assemblée Générale de la FFKMDA vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours (15) au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

10.2 - L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFKMDA que si elle est convoquée spécialement à cet effet et si le tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix est présent.

En cas de dissolution de la FFKMDA, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissement(s) analogue(s), public(s) ou reconnu(s) d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

10.3 - Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFKMDA et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des Sports.

## *V - Surveillance et publicité*

### **Article 11 - Contrôle de la FFKMDA**

11.1 - Le Président de la FFKMDA ou le Président Délégué fait connaître dans les trois (3) mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction, les statuts et dans la composition du Bureau Exécutif de la FFKMDA.

11.2 - Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la FFKMDA ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

11.3 - Les documents administratifs de la FFKMDA et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

11.4 - Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFKMDA et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

11.5 - La publication des règlements de la FFKMDA est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement.

***Nadir ALLOUACHE***

*Président*

***Serge CASTELLO***

*Président Délégué*